

Le nouveau Règlement d'arbitrage du CEPANI

Le Centre Belge d'Arbitrage et de Médiation (« CEPANI ») vient d'adopter un nouveau Règlement d'arbitrage, qui entrera en vigueur le 1^{er} juin 2026. La version précédente de ce Règlement remontait à 2023. La nouvelle version en conserve la structure générale et les principes fondamentaux, mais introduit des modifications visant à en accroître l'adéquation avec les pratiques contemporaines.

Ainsi, le nouveau Règlement consacre possibilité de rendre la sentence arbitrale uniquement sous forme électronique (*infra*, n°1), précise le rôle du secrétaire arbitral (*infra*, n°2), encourage un recours accru à la médiation (*infra*, n°3), ou encore règle la question des interventions tardives (*infra*, n°4). On épinglera également son souci de promouvoir un langage inclusif et de favoriser la diversité dans la désignation des arbitres (*infra*, n°5).

- 1 Sentence sous forme électronique.** L'article 8.2 du nouveau Règlement prévoit, comme sa version antérieure, que la demande d'arbitrage, la réponse à la demande d'arbitrage, les mémoires, la nomination des arbitres, et généralement toutes autres communications faites dans le cadre de la procédure arbitrale, « *peuvent valablement s'effectuer par voie électronique* », tout en maintenant la possibilité de recourir à « *tout autre moyen de communication écrite* ».

Mais là où la version de 2023 imposait encore, par exception, que la sentence arbitrale soit signée sous format papier, l'article 31 du nouveau Règlement prévoit désormais que les parties puissent convenir que le tribunal arbitral rende sa sentence uniquement sous forme électronique, en y apposant une signature qualifiée au sens du Règlement (UE) n° 910/2014.

En cette dernière hypothèse, l'article 34 du nouveau Règlement prévoit que le secrétariat du CEPANI communiquera la sentence aux parties par simple e-mail, la date de cet e-mail constituant alors sa date de communication.

- 2 Rôle du secrétaire arbitral.** Le nouveau Règlement contient désormais une Annexe I qui avalise le principe du recours à un secrétaire arbitral, tout en énonçant des lignes de conduite en la matière.

Le candidat pressenti devra désormais, à l'instar des membres du tribunal arbitral, signer une déclaration d'indépendance et d'impartialité, en « *signalant par écrit toutes circonstances de nature à soulever des doutes légitimes* » à ce sujet (art. 3.2 de l'Annexe IV).

Le rôle du secrétaire arbitral est défini à l'article 4 de l'Annexe IV, qui liste l'ensemble des tâches pouvant lui être confiées (art. 4.3) tout en précisant expressément que celui-ci ne peut pas participer à la prise de décision du tribunal arbitral (art.4.1), lequel ne pouvant du reste lui déléguer son pouvoir de décision (art. 5.1).

L'Annexe IV précise encore que le secrétaire arbitral agit sous la seule responsabilité du tribunal arbitral (art. 8.1), et que tous ses frais et dépens sont considérés comme inclus dans les honoraires de l'arbitre unique ou du président du tribunal arbitral (art. 6.2).

- 3 Promotion de la médiation.** Le nouveau Règlement contient plusieurs dispositions visant à promouvoir le recours à la médiation.

Ainsi, le demandeur en arbitrage est dorénavant invité à formuler, dès sa demande d'arbitrage, toute proposition de « *soumettre tout ou partie du différend du différend à une médiation, le cas échéant conformément au Règlement de médiation du CEPANI* » (art. 3.1). Corrélativement, le

défendeur est invité, dans sa réponse à la demande d'arbitrage, à marquer son accord avec cette proposition ou à faire valoir ses observations quant à celle-ci, ou le cas échéant, à formuler lui-même une telle proposition (art. 4.1).

L'on retrouve une même volonté de promouvoir la médiation à l'article 23.4 du nouveau Règlement, qui prévoit que le tribunal arbitral, lors de la concertation qui doit se tenir avec les parties en vue d'arrêter le calendrier de procédure prévisionnel, puisse consulter ces dernières sur toute mesure de nature à faciliter « *le règlement amiable du différend, y compris la médiation* ».

L'article 24.9 du nouveau Règlement réitère cette incitation, en disposant que le tribunal arbitral peut, « *à tout moment de la procédure* », encourager les parties à « *envisager le règlement amiable de tout ou partie de leur différend par la négociation ou pour le recours à une procédure de règlement amiable des différends, y compris la médiation* ».

Mais l'innovation majeure réside probablement dans la possibilité dont dispose désormais le tribunal arbitral, « *à la demande des parties ou de sa propre initiative* » d'ordonner une médiation, pourvu toutefois, en cette dernière hypothèse, que celles-ci y marquent leur accord (art 24.10). En ce cas, et sauf accord contraire des parties, la procédure arbitrale est suspendue jusqu'à ce que les parties ou l'une d'elles informent le secrétariat du CEPANI que la médiation est terminée.

Reflétant ces évolutions, l'article 32 du nouveau Règlement, relatif à la possibilité pour les parties de solliciter une « *Sentence d'accord parties* » constatant l'accord intervenu entre elles, précise que cet accord peut résulter d'une procédure de règlement amiable des différends.

- 4 Pouvoir du tribunal arbitral d'accepter une intervention tardive.** L'article 11.2 du nouveau Règlement réitère la règle, déjà énoncée dans la version précédente, selon laquelle aucune intervention ne peut avoir lieu après que le comité de nomination ou le président du CEPANI a nommé ou confirmé un des membres du tribunal arbitral, à moins que toutes les parties, y compris le tiers intervenant, en soient convenues autrement.

Mais l'article 12.3 du nouveau Règlement prévoit désormais la possibilité pour le tribunal arbitral, une fois constitué, d'accepter une telle intervention même si elle a été formulée après la confirmation de l'un de ses membres.

Le tribunal arbitral tiendra compte, pour statuer sur la recevabilité d'une telle demande en intervention, de « *toutes les circonstances pertinentes, y compris le moment de la demande, les éventuels conflits d'intérêts et l'impact de l'intervention sur la procédure d'arbitrage* ». La disposition précise que la décision du tribunal arbitral sur ce point est rendue « *sans préjudice de sa décision sur sa compétence* ».

Enfin, selon l'article 12.4 du nouveau Règlement, la demande intervention est « *en tout état de cause subordonnée à l'acceptation par le tiers de la constitution du Tribunal Arbitral et à son accord sur l'acte de mission, le cas échéant* ».

- 5 Diversité et inclusion.** De façon générale, le nouveau Règlement innove en adoptant un langage plus inclusif, évoquant notamment « *le/la Président(e) du CEPANI* » ou « *le/la Secrétaire Arbitral(e)* », encore que cela ne soit pas systématique puisque par exemple, le terme « *arbitre* » est invariablement accordé au masculin.

L'article 15 du nouveau Règlement reprend pour sa part, à l'identique, la formulation de la version antérieure, selon laquelle le Comité de nomination ou « *le/la Président(e)* » du CEPANI tiendra compte, pour nommer ou confirmer les membres du tribunal arbitral, « *de la disponibilité, des*

qualifications et de l'aptitude du ou des arbitres à mener l'arbitrage conformément au Règlement, et de considérations relatives à la diversité et à l'inclusion ».

Arnaud HOC